Envoyé en préfecture le 21/11/2026
Reçu en préfecture le 21/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261120-A2026101-AR

Boisemont
VILLAGE DU VAL D'OISE

# REPUBLIQUE FRANCAISE
## Mairie de Boisemont

## ARRETE 2026/101
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Chemin du Prieuré – sécurisation du chemin piéton

Le Maire de la Commune de Boisemont,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
**Vu** le Code de la route notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10,
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8e partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
**Vu** la demande de l'entreprise ATC.TP, 22, rue de la croix Jacquebot, 95450 Vigny, pour des travaux de sécurisation d'un chemin piéton,
**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel du chantier,

## ARRETE

**Article 1** : Des travaux de sécurisation d'un chemin piéton seront réalisés par l'entreprise ATC.TP, 22, rue de la croix Jacquebot, 95450 Vigny, pour le compte de la commune de Boisemont, du lundi 7 au vendredi 18 décembre 2026 inclus, de 8h à 17h, Chemin du Prieuré, 95000 Boisemont.

**Article 2** : Pendant toute la durée du chantier :

- Le stationnement sera interdit au droit du Chemin du Prieuré, sur 20 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules affectés au chantier (stationnement gênant au sens de l'article R.417-10, avec possibilité de mise en fourrière).
- La circulation sera maintenue dans les deux sens, la chaussée pouvant être rétrécie, le dépassement sera interdit.
- La vitesse sera réduite à 20 km/h.

**Article 3** : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de vêtements de signalisation à haute visibilité. La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8e partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise en charge de son affichage sur le chantier. Il sera également affiché en mairie et porté à la connaissance des riverains.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Article 7** : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : L'entreprise ATC-TP, le Maire de la commune de Boisemont et le Commandant du commissariat de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 20 novembre 2026
Le Maire,

Stéphanie CHORIN